



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Document de politique générale relative à la clôture des situations

15 juin 2021



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor



Document de politique générale relative à la clôture des situations

15 juin 2021

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Résumé analytique	4
3. Principes généraux	8
3.A. Indépendance.....	8
3.B. Impartialité.....	10
3.C. Objectivité.....	10
4. La stratégie relative aux situations	11
5. Conclusion de la phase d'enquête	15
5.A. Décision d'engager ou non des poursuites dans une affaire	16
5.B. Décision de conclure l'enquête dans une situation	18
5.B.1. Processus interne.....	18
5.B.2. Notification publique	21
5.B.3. Notification juridique, le cas échéant, et examen éventuel.....	22
6. Clôture de la phase des poursuites	23
6.A. Clôture du programme des poursuites.....	25
6.A.1. Exécution des mandats d'arrêt en souffrance.....	26
6.A.2. Préservation des éléments de preuve, coopération et entraide judiciaire.....	26
6.A.3. Clôture des procédures juridiques menées à l'encontre de tous les suspects et accusés	27
6.A.4. Conduite d'activités d'enquête supplémentaires, le cas échéant	28
6.A.5. Évaluation des affaires nationales (irrecevables) relevant de la compétence de la Cour	28
6.A.6. Lutte contre les atteintes à l'administration de la justice	29
6.A.7. Suivi des signalements faisant état de nouvelles formes de criminalité ou d'une recrudescence de celle-ci dans la situation.....	30
6.B. Activités résiduelles.....	31
6.B.1. Surveillance.....	31
6.B.1.a. Exécution des peines et autres mesures mises en œuvre après la décision sur la culpabilité	32
6.B.1.b. Atteintes à l'administration de la justice.....	32
6.B.1.c. Signalements de nouveaux crimes ou d'une recrudescence de la criminalité dans le cadre de la situation.....	33
6.B.1.d. Nouveaux faits relevant de l'article 84 du Statut.....	33
6.B.2. Coopération, assistance judiciaire et archivage	33
7. Clôture des activités du Bureau dans la situation	34
8. Glossaire des termes clés	35

1. INTRODUCTION

1. Le cadre stratégique de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») – et, en particulier, le *Plan stratégique 2019-2021* du Bureau du Procureur (le « Bureau ») – privilégie l'élaboration d'une ou de plusieurs stratégies d'achèvement des travaux dans le cadre des situations faisant l'objet d'une enquête¹. La nécessité d'adopter une telle démarche a par ailleurs été soulignée par l'Assemblée des États parties (« AEP »)² et par les experts indépendants qui avaient été chargés, en 2019, de réaliser un examen des activités de la Cour³.
2. Le présent document de politique générale expose la démarche suivie par le Bureau pour mener à terme ses activités dans le cadre des situations à l'égard desquelles la Cour exerce sa compétence (autrement dit, après l'ouverture d'une enquête⁴) et il est rendu public conformément à la pratique du Bureau. Il s'agit du troisième et dernier volet d'une trilogie de documents de politique générale décrivant le cycle de vie des opérations du Bureau au sein d'une situation, et doit être lu en conjonction avec le *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires* (consacré au déclenchement d'une enquête dans le cadre d'une situation à la CPI) et le *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires* (consacré à la sélection des affaires en vue de l'ouverture d'enquêtes dans une situation, et à leur hiérarchisation compte tenu des situations multiples faisant l'objet d'enquêtes simultanées au sein du Bureau). À terme, il pourra servir de cadre de référence pour faire évoluer la politique et les pratiques du Bureau et permettre à celui-ci de mener à bien le mandat dont il est investi par le Statut de Rome (« Statut ») avec une efficacité renforcée.

¹ [CPI, Plan stratégique de la CPI pour la période 2019-2021, 17 juillet 2019](#) (« Plan stratégique de la Cour »), but 10. Voir aussi [CPI, Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2019-2021 17 juillet 2019](#) (« Plan stratégique du Bureau »), objectif 2, notamment p. 18 et 19.

² Voir par exemple [Assemblée des États parties de la CPI, Rapport de la Cour sur la complémentarité : cessation des activités de la CPI dans un pays de situation, ICC-ASP/12/32, 15 octobre 2013](#) (« Rapport de la CPI sur la complémentarité AEP 2013 »), par. 1.

³ Voir par exemple [Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants : Rapport final, 30 septembre 2020](#) (« Examen indépendant de la Cour »), recommandations R243 à R250, notamment R245 à R246, R248 à R250. Voir aussi par. 684 à 694. Bien que certaines de ces recommandations ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent document de politique générale, elles pourraient néanmoins s'appliquer à d'autres documents de politique générale ou à des décisions internes au Bureau et être prises en compte dans ces derniers.

⁴ Le présent document de politique générale ne porte donc pas à proprement parler sur le processus de « clôture » des examens préliminaires suivi par le Bureau, qui relève d'un cadre juridique distinct, et ne s'applique donc pas notamment aux décisions de ne pas ouvrir une enquête dans le cadre d'une situation déferée à la Cour, après avoir conclu que les critères énoncés à l'article 53-1 du Statut n'étaient pas réunis, ni aux décisions de ne pas demander l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu des pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites qui reviennent au Procureur au titre de l'article 15 : voir [CPI, Règlement de procédure et de preuve](#) (« le Règlement »), règles 49 et 105-2 ; [ICC-02/17-138 OA4](#) (« Arrêt relatif à l'Afghanistan »), par. 29 et 30. Ces questions sont traitées dans [CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, novembre 2013](#).

3. En l'état actuel des choses, le présent document de politique générale se rapporte uniquement aux opérations internes du Bureau, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu du Statut⁵. À ce titre, certains aspects importants en matière de clôture des situations à l'échelle de la Cour ne sont pas abordés ici. Il n'est notamment pas question ici de la procédure d'achèvement des activités appliquée par les autres organes de la Cour dans le cadre d'une situation particulière ni de projets résiduels auxquels le Bureau peut s'associer, le cas échéant, notamment dans le cadre de partenariats avec d'autres acteurs tels que l'AEP et le Fonds au profit des victimes⁶. On peut néanmoins considérer que ce document de politique générale permettra de préparer le terrain en vue d'une analyse très utile, voire nécessaire, de ces considérations d'ordre plus général. Le Bureau sera heureux d'échanger avec d'autres parties prenantes quant à l'élaboration d'un protocole général relatif à la clôture des situations à l'échelle de la Cour, et souhaite que le présent document puisse favoriser cette réflexion.
4. La rédaction du présent document de politique générale a bénéficié d'un processus de consultation auprès du public, qui a permis au Bureau de recueillir les observations des États parties au Statut, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes et de s'en inspirer. Pour autant, ce document n'a pas vocation à être rendu public et, à ce titre, ne produit aucun effet juridique et ne saurait être invoqué par un individu, une organisation ou un État dans le cadre d'une action en justice. Il pourra faire l'objet de révisions, conformément aux pouvoirs discrétionnaires dont est investi le Procureur au regard du Statut, au gré de l'expérience opérationnelle acquise par le Bureau dans la mise en œuvre de la présente politique et de la *Politique générale relative à la sélection et à la hiérarchisation des affaires* intimement liée à celle-ci et de toute évolution des textes juridiques ou de la jurisprudence applicables.

2. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

5. Bien qu'il soit relativement facile de mesurer l'état d'avancement d'une affaire individuelle, celui d'une situation dans son ensemble est beaucoup plus difficile à évaluer ; il ne s'agit pas seulement de déterminer l'état d'avancement de l'enquête menée par le Bureau dans une ou plusieurs affaires, mais de déterminer avant tout *combien* d'affaires feront l'objet d'une enquête par le

⁵ À cet égard, pour reprendre la terminologie retenue auparavant par l'AEP, le présent document de politique générale se rapporte à des « questions relatives à l'achèvement » des activités du Bureau (définies comme suit : « travail de base en matière judiciaire et administrative accompli avant la date d'achèvement » de ces fonctions dans une situation) et des « fonctions résiduelles » (définies comme suit : « tâches importantes d'ordre judiciaire ou administratif devant être accomplies après achèvement » des poursuites en cause). Voir [CPI, AEP, Rapport de 2013 sur la complémentarité](#), par. 17 à 23.

⁶ Voir [CPI AEP, Rapport de 2013 sur la complémentarité](#), par. 17 (où les « questions en suspens » sont définies comme des « projets de long terme postérieurs à l'achèvement [...] tels que les efforts sur les plans de la sensibilisation, de l'institution et du renforcement des capacités, visant à laisser une dernière empreinte positive sur les communautés affectées et sur leurs systèmes de justice pénale »), 27 à 37.

Bureau et *lesquelles* donneront lieu en définitive à des poursuites dans la situation en cause⁷. Cette décision est prise par le Procureur en vertu des pouvoirs discrétionnaires étendus dont il est investi au regard des articles 42, 53, 54 et 58 du Statut, à l'aune des circonstances de fait. Il ne s'agit pas de déterminer s'il convient ou non d'engager des poursuites dans une affaire spécifique, ce qui se fait au cas par cas, en toute objectivité.

6. Le présent document fait appel aux concepts de « phase d'enquête » et de « phase des poursuites » pour décrire et expliciter la nature des différentes tâches entreprises par le Bureau pour mener à bien ses activités dans le cadre d'une situation, ainsi que les critères à remplir. Tandis que la phase d'enquête permet au Bureau de déterminer l'étendue des affaires envisagées dans cette situation, la phase des poursuites lui permet de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises afin de s'acquitter de ses responsabilités en la matière.
7. Compte tenu de la complexité des questions sous-jacentes, il est important de recourir à ce cadre conceptuel pour proposer une politique exhaustive et accessible à la fois. Il n'est pas nécessaire pour autant d'opérer une distinction artificielle entre les activités d'enquête et celles relevant des poursuites. En effet, il peut arriver que *les poursuites engagées dans le cadre d'une affaire particulière* (ou dans plusieurs affaires le cas échéant) soient engagées avant que *l'enquête relative à la situation* dans sa globalité (la phase d'enquête) n'ait été menée à son terme. De même, des activités d'enquête peuvent être accomplies postérieurement à la clôture de la phase d'enquête afin d'apporter un appui aux poursuites engagées par le Bureau ou à ses activités résiduelles. Il faut plutôt considérer la transition de la phase d'enquête à la phase des poursuites comme le moment où le Bureau réoriente ses ressources dans le cadre d'une situation vers les activités destinées à mener les affaires à leur terme, au détriment de celles destinées à amorcer des enquêtes à l'égard de nouvelles affaires.
8. Plus particulièrement, dans une situation à la Cour, la phase d'enquête est close lorsque la Chambre fait droit aux demandes du Procureur et délivre des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître en application de l'article 58 du Statut pour la totalité des affaires appelées à faire l'objet de poursuites dans cette situation (qui constitueront le « programme des poursuites »). Dès lors, le Bureau ne présente plus de nouvelles demandes à la Chambre préliminaire en vue d'engager des poursuites pour des crimes relevant de l'article 5 du Statut dans

⁷ La jurisprudence de la Cour établit une distinction entre les « situations » et les « affaires ». Tandis que l'épuisement des voies de recours internes ou la décision du Procureur de ne pas donner suite à une affaire devant les juges de la Cour permettent généralement de clôturer une « affaire », aucune norme ni procédure juridiques n'ont été prévues pour indiquer précisément le moment où une situation peut être achevée. Voir [CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, septembre 2016](#), par. 4 ; [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#).

cette situation, sauf circonstances exceptionnelles définies dans la présente politique. La stratégie relative à la situation permet au Procureur de décider du nombre d'affaires à mener et de la sélection des affaires qui constitueront le programme des poursuites. Elle est définie dans les grandes lignes dès les prémices de l'enquête dans une situation donnée, mais peut être révisée et actualisée, s'il y a lieu, au fur et à mesure que l'enquête progresse, à la lumière des éléments de preuve recueillis et d'autres facteurs pertinents.

9. La clôture de la phase d'enquête est l'étape déterminante dans la clôture d'une situation. Le programme des poursuites étant défini à ce stade, il est plus facile de prévoir les ressources nécessaires pour cette situation (bien que les besoins en ressources évoluent évidemment au gré des arrestations) et de commencer à préparer le transfert des ressources vers d'autres situations. Ce moment clé permet également aux parties prenantes externes — notamment aux victimes des crimes en cause, aux organisations de la société civile, à l'AEP et à d'autres États ou entités concernées, à l'instar du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») — de mieux mesurer les progrès accomplis par le Bureau et, partant, de mieux orienter leurs attentes et leurs efforts à déployer pour traduire les responsables en justice. Cette étape peut par ailleurs favoriser les efforts nationaux et internationaux déployés pour renforcer les capacités à l'échelon national. Les effets positifs susmentionnés se concrétisent après l'annonce publique par le Bureau de la clôture de la phase d'enquête dans une situation. Il faut toutefois noter que les détails relatifs à certaines poursuites ne sont pas connus avant que la délivrance des mandats d'arrêt ne soit rendue publique, ce qui survient au fil du temps puisqu'en général, des demandes de délivrance de mandats d'arrêt sont tout d'abord présentées auprès des chambres et que ces mandats sont délivrés sous scellés.
10. L'importance accordée à la clôture de la phase d'enquête s'inscrit dans le prolongement de la pratique des tribunaux *ad hoc*, créés sous l'égide de l'ONU, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »). Dans le cadre de leurs stratégies de clôture, ces institutions ont fixé en premier lieu un délai de clôture des enquêtes conduisant à de nouvelles inculpations avant de mener à terme progressivement les affaires intégrées à leur programme des poursuites. Après une période initiale intensive caractérisée par de nombreuses poursuites, les ressources allouées aux poursuites ont été réduites au fur et à mesure de la transition opérée par ces institutions vers des activités résiduelles. Parallèlement à leurs efforts en matière de poursuites, ces institutions se sont également efforcées — dans la mesure de leurs moyens — de soutenir les processus nationaux ou régionaux destinés à mettre en place et à renforcer les capacités à l'échelon national en vue de juger les auteurs de crimes internationaux. Bien que la CPI se distingue des tribunaux *ad hoc* en raison de son caractère permanent et

de l'exercice de sa compétence dans le cadre de plusieurs situations au lieu d'une, elle peut adopter une démarche similaire dans le cadre de chacune de ses situations.

11. Une fois la phase d'enquête terminée, le Bureau consacre les ressources allouées à la situation à la phase des poursuites, dont l'objectif est de mener à bien l'ensemble des procédures judiciaires relatives aux affaires intégrées au programme des poursuites, ainsi que d'autres activités résiduelles découlant des obligations du Bureau dans une affaire donnée ou dans la situation considérée dans sa globalité. Le Bureau n'est pas en mesure de contrôler directement l'ensemble des facteurs déterminant le délai d'exécution du programme des poursuites. Plus précisément, des ressources et la coopération des États sont nécessaires pour faciliter l'exécution de tout mandat d'arrêt en suspens et de toute demande d'assistance, et pour mener à leur terme l'ensemble des procédures judiciaires.
12. Le Bureau considère que ses activités dans le cadre d'une situation sont achevées lorsque la phase d'enquête *et* la phase des poursuites sont terminées, comme l'illustre le schéma ci-dessous. Or, dans la pratique, en raison de la longue période sur laquelle s'étendent les activités résiduelles liées aux différentes affaires découlant d'une situation, il peut se passer beaucoup de temps avant qu'il ne soit possible de véritablement considérer les activités du Bureau au sein d'une situation comme achevées⁸. Il est aussi important de rappeler que les États parties restent soumis à leurs obligations en matière de coopération tout au long de cette période. Toutefois, dans la pratique — et sous réserve de la coopération effective des États, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes d'assistance — l'essentiel des activités du Bureau (avec les besoins les plus importants en termes de ressources) sera achevé bien avant. Par conséquent, bien que les activités résiduelles du Bureau dans une situation puissent « traîner en longueur », elles mobilisent très peu de ressources.

⁸ La Cour met seulement un terme à l'exercice de sa compétence (et cesse de solliciter la coopération des États parties) dans une situation lorsqu'elle n'est plus tenue de s'acquitter du mandat de chacun des organes de la Cour, ainsi qu'il est prévu par le Statut.

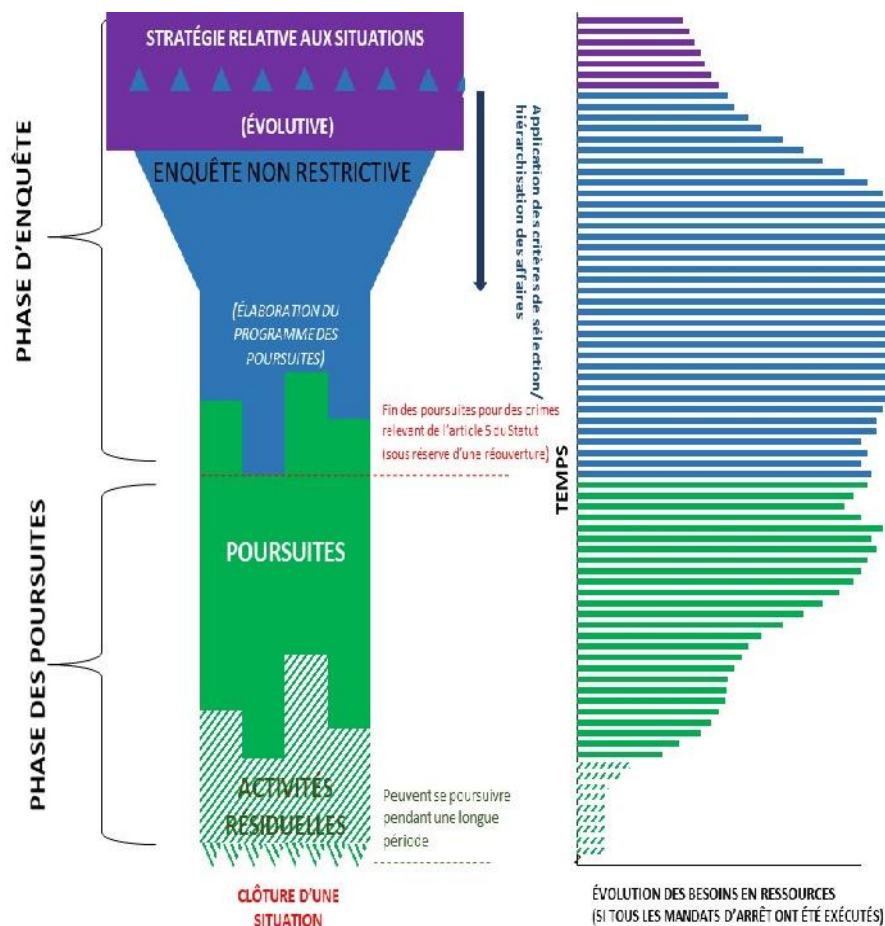


Illustration 1 : Évolution d'une situation jusqu'à sa clôture

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

13. Étant donné le lien étroit entre la sélection et la hiérarchisation des affaires, et les décisions se rapportant à la clôture d'une situation (comme le fait de déterminer le moment où il faut cesser de sélectionner de nouvelles affaires en vue de l'ouverture d'une enquête), le Bureau réitère qu'il mènera l'ensemble des activités abordées dans le présent document de politique générale conformément aux mêmes principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité⁹.

3.A. Indépendance

14. L'obligation d'indépendance du Bureau consacrée par l'article 42-1 du Statut revêt une importance particulière dans la clôture des enquêtes, dans la mesure où celles-ci peuvent amener à mobiliser des intérêts politiques ou autres. En outre, comme ces questions sont essentiellement fondées sur les faits, seules les personnes connaissant la totalité des faits et des circonstances présentant un intérêt sont en mesure de procéder aux évaluations nécessaires de manière

⁹ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 16 à 23.

adéquate. En qualité d'organe responsable des enquêtes à la Cour, le Procureur est uniquement investi de fonctions et de responsabilités de cette nature, ce qui ne l'empêche pas de tenir compte des intérêts des parties prenantes concernées, dans le cadre de la loi.

15. Par exemple, conformément au Statut et à la politique mise en œuvre en application de ses dispositions, le Bureau prend en considération les intérêts des victimes et des communautés touchées¹⁰. Bien qu'une enquête ne soit pas une « procédure judiciaire » au cours de laquelle les victimes sont autorisées à participer au regard de l'article 68-3¹¹, le Bureau veille néanmoins à ce que leurs vues soient dûment exposées et examinées. Dans cette optique, il s'efforce de recueillir les observations des victimes dès le début de son enquête, puis à intervalles réguliers, de façon à ce que leurs points de vue soient bien compris¹². Compte tenu des exigences de confidentialité généralement associées à des enquêtes en cours et à toute procédure relevant de l'article 58, il n'est pas en mesure de consulter les victimes sur les décisions ayant trait à la sélection d'une affaire donnée, ni sur celles d'engager des poursuites à l'encontre de certains individus¹³ ou de clôturer une enquête. Les intérêts des victimes peuvent néanmoins être adéquatement pris en considération dans ces domaines si les observations que le Bureau a recueillies à l'occasion de consultations générales, notamment lors du processus de collecte des éléments de preuve, lui ont permis de se forger une idée assez précise de leurs attentes.
16. De même, le Bureau échange avec d'autres parties prenantes concernées au stade de l'enquête dans une situation afin d'affiner sa perception d'aspects présentant un intérêt pour l'enquête. Au travers de ces échanges, il peut se renseigner sur la perspective d'organiser des poursuites judiciaires à l'échelon national et recueillir des informations relatives aux intérêts de la justice. Comme il est indiqué dans les paragraphes suivants, ces aspects sont pris en considération lors de l'élaboration de la stratégie relative à la situation en cause et du programme des poursuites, et, le cas échéant, au moment de décider s'il convient d'engager ou non des poursuites dans certaines affaires spécifiques.
17. L'indépendance que le Statut confère au Bureau exclut l'imposition de tout délai, toute condition et toute directive n'émanant pas du Bureau pour ce qui est de

¹⁰ Voir [CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif à la participation des victimes](#), avril 2010, p. 3 et 4 ; [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 9.

¹¹ Voir par ex. [ICC-01/04-556 OA4 OA5 OA6](#) (« Arrêt relatif à la participation des victimes dans la situation en RDC »), par. 45 ; [ICC-02/04-01/05-371 OA2](#) (« Arrêt rendu dans l'affaire *Kony et consorts*. Opinion dissidente du juge Pikis »), par. 12.

¹² [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 9.

¹³ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 15.

l'achèvement de la phase d'enquête¹⁴, bien que ce dernier reste conscient de la nécessité de renforcer la transparence de ses processus lorsque cela est possible. Dans la pratique, le caractère aléatoire des facteurs externes rend impossible le respect d'un échéancier strict, quand bien même celui-ci a été fixé en interne par le Bureau. Le fait que l'évolution de chaque situation dépende d'un ensemble unique de circonstances et que la Cour compte sur la coopération des États pour mener à bien sa mission, allié à l'importance d'être guidé par les éléments de preuve, rend toute généralisation quant à la durée des activités d'enquête très peu fiable et contre-productive. De telles estimations feraient en outre l'objet de mises en garde d'une telle portée qu'elles seraient peu propices à la coopération ou à la mobilisation des parties prenantes. Le Bureau continue toutefois à envisager des mesures permettant de renforcer la transparence et la prévisibilité de ses activités planifiées dans le cadre des situations, à condition que celles-ci soient en adéquation avec ses besoins pour enquêter efficacement.

3.B. Impartialité

18. L'article 42-7 du Statut prévoit que le Procureur doit agir en toute impartialité, c'est-à-dire sans parti pris à l'égard d'une personne ou d'un groupe dans le règlement des affaires visées par une enquête et faisant l'objet de poursuites par le Bureau. En d'autres termes, le Bureau tient uniquement compte des éléments prévus dans le Statut lorsqu'il doit prendre des décisions se rapportant au déroulement d'une enquête et à sa clôture. Dans cette optique, il applique des processus, une méthode, des critères et des seuils identiques dans la sélection et la hiérarchisation des affaires découlant d'une situation¹⁵. En conséquence, il ne cherche pas à créer un semblant de parité entre parties rivales dans une situation donnée, en menant des enquêtes ou en engageant des poursuites à l'égard d'affaires qui ne rempliraient pas les critères en question¹⁶.

3.C. Objectivité

19. L'article 54-1-a du Statut prévoit que, « [p]our établir la vérité », le Procureur « étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge¹⁷ ». Cette exigence ne veut pas dire

¹⁴ Voir aussi [CPI, AEP, Rapport de 2013 sur la complémentarité](#), par. 11 à 13 (rappelant que le cadre juridique de la CPI ne prévoit aucune limite quant au nombre d'affaires que le Bureau peut porter devant la Cour, ni aucun délai de prescription pour les crimes visés à l'article 5 du Statut).

¹⁵ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 19 et 20 ; [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 28.

¹⁶ [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 20.

¹⁷ Voir aussi [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 60 (« [TRADUCTION] Le devoir du Procureur, au regard de l'article 54-1 du Statut, est [d'établir la vérité]. Par conséquent, afin d'obtenir un tableau complet des faits pertinents, de leur possible qualification juridique en tant que crimes relevant de la compétence de la Cour, et de la responsabilité des divers auteurs qui pourraient être impliqués, le Procureur doit mener une enquête sur la situation dans son ensemble »).

que le Bureau doit enquêter sur chaque affaire découlant de la situation en cause, mais garantit que les enquêtes relatives aux affaires sélectionnées sont menées en toute objectivité au regard des éléments de preuve recueillis. La décision d'engager ou non des poursuites quant à une affaire sélectionnée devra être justifiée par les preuves et informations recueillies à ce titre¹⁸.

4. LA STRATÉGIE RELATIVE AUX SITUATIONS

20. Étant donné que le Bureau doit déterminer en premier lieu s'il existe une base raisonnable permettant de croire qu'au moins une affaire susceptible de découler de la situation serait recevable devant la Cour¹⁹ pour ouvrir une enquête, il mène son enquête en ne perdant jamais de vue son objectif principal consistant à présenter des dossiers solides devant la Cour. Cette démarche est conforme à l'article 53-2, qui prévoit d'engager généralement des poursuites à l'égard d'au moins une affaire — pourvu qu'il y ait une base suffisante pour ce faire, et sans préjudice du principe de complémentarité ancré dans le Statut. Dans le même temps, il est généralement admis que le Bureau ne sera jamais en mesure d'enquêter sur chaque affaire éventuelle qui serait recevable dans une situation²⁰.
21. Dans ce contexte, le Bureau réaffirme son objectif global qui consiste à chercher à rendre compte, dans la mesure du possible, de l'ampleur réelle des crimes perpétrés dans une situation donnée, afin de s'assurer, conjointement avec les juridictions nationales concernées, que les crimes les plus graves commis dans chaque situation ne restent pas impunis²¹.
22. Conformément au Statut, le Procureur peut, à sa discrétion, décider *des affaires et du nombre* d'affaires qui constitueront le programme des poursuites dans une situation²² et exerce cette discrétion dans le cadre de l'objectif global susmentionné. La phase d'enquête est close dès lors que le programme des poursuites a été élaboré, ce qui sous-entend qu'à ce stade de la situation, le Procureur estime qu'aucune poursuite supplémentaire ne sera plus engagée pour des crimes relevant de l'article 5 du Statut.

¹⁸ Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 21 et 22.

¹⁹ [Statut](#), art. 53-1.

²⁰ Voir [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 12.

²¹ Voir [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 8. Voir aussi par. 45.

²² Voir [Statut](#), articles 53-2, 54 et 48. Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 25, 26, 29 et 33 ; [ICC-02/05-185](#) (« Décision relative à la demande déposée au titre de la règle 103 – Darfour »), par. 24 (considérant que « les États parties ont accordé à l'Accusation le pouvoir discrétionnaire de demander ou non l'ouverture d'une affaire en sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître », sous réserve de la vérification par la Chambre préliminaire qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en question est pénalement responsable au regard du Statut).

23. Le Procureur peut exercer ce pouvoir discrétionnaire dans chacune des situations au travers de la stratégie relative à la situation. S'appuyant sur la pratique existante, ce document interne confidentiel est formulé dès les prémices de l'enquête dans une situation donnée, mais peut être révisé et actualisé, s'il y a lieu, au fur et à mesure que l'enquête progresse, à la lumière des éléments de preuve recueillis et d'autres facteurs pertinents. Ce document définit les axes d'enquête à explorer avant que l'enquête puisse être considérée comme terminée²³. En agissant de la sorte, le Bureau a pour objectif de clore une situation et de déterminer les conditions nécessaires pour y parvenir, dès l'ouverture de son enquête. Dans le même temps, cette démarche permet de préserver la flexibilité requise pour mener des enquêtes en toute objectivité, équité et impartialité.
24. La stratégie relative à la situation est articulée autour de grands axes d'enquête – plutôt qu'autour d'objectifs prédéterminés (tels que le fait de concentrer ses recherches sur des individus ou groupes précis, ou d'engager un certain nombre de poursuites) – afin de respecter la mission première du Bureau, à savoir l'ouverture d'enquêtes non restrictives dans l'optique d'éventuelles poursuites lorsque les éléments de preuve le justifient. C'est en ce sens que l'action du Bureau produira un réel changement dans la situation concernée et c'est à cette aune que la portée de ses efforts devrait être mesurée²⁴.
25. La stratégie relative à la situation recense les axes d'enquête identifiés au départ en fonction des conclusions de l'examen préliminaire, y compris, mais pas exclusivement, les affaires potentielles qui pourraient en résulter²⁵. Le Bureau s'efforce également de consulter les parties prenantes concernées (notamment les victimes et les communautés touchées, ainsi que le ou les États directement

²³ En ce sens, l'axe d'enquête est le reflet des activités générales menées dans le cadre de l'enquête permettant d'étayer les « hypothèses de travail » qui, à leur tour, sont susceptibles de former la base de la sélection des affaires : voir [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 10 à 13. La stratégie relative à une situation se distingue du document relatif à la sélection des affaires, lequel constitue principalement un outil destiné à optimiser les ressources du Bureau dans leur ensemble, pour toutes les situations, afin d'enquêter.

²⁴ Voir [Examen indépendant de la Cour](#), par. 669 (appelant le Bureau à « tenir compte de la façon dont on peut le mieux garantir un effet positif dans les pays faisant l'objet d'une situation, et comment le mesurer »).

²⁵ Les crimes présumés et les affaires potentielles identifiés lors de l'examen préliminaire ne correspondront pas nécessairement aux affaires que le Procureur sélectionnera en vue d'une enquête. De même, la sélection des affaires ne saurait se limiter au comportement identifié lors de l'examen préliminaire. En effet, les examens préliminaires permettent de justifier objectivement l'ouverture d'une enquête, sans préjudice de l'appréciation, par le Procureur, de la stratégie à adopter une fois l'enquête enclenchée. Bien que, par principe, le Bureau définisse généralement dans les grandes lignes les contours du comportement allégué dans une situation, il ne s'agit pas d'un critère juridique. Voir [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 10 et 13 ; [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 43, 84, 97 et 99 ; [Bureau du Procureur de la CPI, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014](#), par. 7, 14, 53 et 54 ; [Bureau du Procureur de la CPI, Politique générale relative aux enfants, novembre 2016](#), par. 6 et 7, 17, 53 et 62 ; [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 59 et 61. Voir également note de bas de page 59 *infra* relative à la définition des paramètres d'une situation.

touchés²⁶). Les grands axes d'enquête sont déterminés en fonction de divers facteurs, notamment :

-) La représentativité de la gravité des crimes présumés commis dans la situation en cause (de par leur nombre et leur nature), en tenant compte des chefs d'accusation susceptibles d'être retenus et de la probabilité qu'ils répondent aux critères définis par le Bureau pour engager des poursuites, et de l'intérêt de porter au moins quelques affaires devant les chambres de la Cour dans un délai raisonnable ;
-) L'intérêt des victimes et des communautés touchées ;
-) Les types de preuves disponibles dans la situation en cause (témoins, documents, documents relevant du domaine public, données électroniques, imageries, données financières, preuves médico-légales et autres témoignages d'experts, entre autres), leur nombre, leur facilité d'accès, ainsi que tout risque prévisible quant à leur préservation ;
-) Les perspectives et exigences en matière de coopération entre le Bureau et les parties concernées, notamment les États parties, d'autres États concernés, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG) pertinentes ;
-) La perspective que de véritables procédures se tiennent devant des juridictions autres que la Cour, et en particulier, la possibilité d'établir des partenariats avec les États concernés en vue d'amener les auteurs des crimes présumés à rendre des comptes ;
-) Les conditions propres aux opérations ayant une incidence sur la capacité du Bureau à mener efficacement ses enquêtes et ses poursuites, et à mettre en œuvre ses stratégies relatives aux arrestations, tout en s'acquittant des obligations qui lui incombent au regard du Statut en matière de protection ; et
-) Les ressources susceptibles d'être nécessaires pour enquêter et, s'il y a lieu, engager des poursuites dans les affaires pertinentes.

²⁶ Voir aussi [Plan stratégique du Bureau](#), par. 23 (notant l'aspiration à définir des objectifs en matière de poursuites, si possible en collaboration avec le pays concerné par la situation [notamment dans les cas où l'absence d'action initiale de la part de l'État est liée à son incapacité à enquêter, plutôt qu'à son manque de volonté], et à coordonner le travail afin d'accélérer les enquêtes et d'en augmenter l'efficacité).

26. Une enquête non restrictive est menée en partant de ces axes d'enquête. Des affaires spécifiques sont ensuite sélectionnées et hiérarchisées pour faire l'objet d'une enquête au sein du cadre établi, conformément au *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*²⁷, dans l'optique d'engager des poursuites lorsque les éléments le justifient.
27. Au fur et à mesure des progrès de l'enquête, et tout en restant conscient de l'évolution des affaires sélectionnées faisant déjà l'objet d'une enquête, le Bureau examine s'il est nécessaire ou non de définir et d'explorer d'autres axes d'enquête en vue de mettre au jour des affaires *supplémentaires*. De plus, des ajustements peuvent éventuellement être apportés compte tenu de l'apparition de nouveaux éléments ayant trait aux facteurs susmentionnés, ainsi qu'à des facteurs revêtant une plus grande importance lorsque certaines affaires ont déjà fait l'objet d'une enquête et que des faits nouveaux sont mis au jour, tels que :
-) Le degré d'implication des auteurs présumés des crimes en cause identifiés dans les multiples axes d'enquête, ainsi que leur degré de responsabilité ;
 -) Les répercussions de certains axes d'enquête sur les victimes des crimes en cause et les communautés touchées, notamment en ce qui concerne la criminalité en cours et leur contribution à la prévention des crimes ; et
 -) L'impact sur les opérations qu'aura l'exploration de certains axes d'enquête particuliers par rapport à d'autres, notamment en ce qui concerne la capacité du Bureau à mener, en parallèle ou l'une après l'autre, des affaires impliquant des parties belligérantes²⁸.
28. En tenant compte des progrès réalisés dans les affaires sélectionnées par rapport aux axes d'enquête définis dans la stratégie relative à la situation, le Procureur peut exercer ses pouvoirs discrétionnaires, de manière rationnelle, à l'égard des poursuites afin de déterminer s'il convient ou non de mettre un terme à la phase d'enquête. En d'autres termes, cette approche lui permet de déterminer si, dans le cadre d'une situation donnée, des enquêtes ont été menées dans suffisamment d'affaires de différentes natures pour pouvoir satisfaire à l'objectif global consistant à rendre compte de l'ampleur réelle des crimes commis²⁹.
29. Tout au long de la phase d'enquête, les questions de complémentarité continuent d'influencer les décisions prises dans le cadre de la stratégie relative à la situation. En effet, les enquêtes et poursuites pertinentes véritablement menées

²⁷ Voir généralement [Plan stratégique du Bureau](#), par. 23 ; [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 34 à 46 et 50 à 52 ; [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), par. 28 et 45.

²⁸ Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 50.

²⁹ Voir par. 21 *ci-dessus*.

à bien par les autorités nationales ont nécessairement une incidence sur les axes d'enquête ou les affaires faisant l'objet d'une enquête par le Bureau, puisque ces affaires pourraient bien devenir irrecevables, en vertu des critères prévus par le Statut. De même, le Bureau continue, en tout temps, de saisir toutes les opportunités qui se présentent pour rappeler aux États la responsabilité première qui leur incombe, à savoir exercer leur compétence à l'égard des crimes relevant de la compétence de la Cour, et les aider dans cette tâche. À cette fin, le Bureau s'efforce notamment de trouver des solutions concrètes pour aider les États à s'acquitter de leur obligation de mener des procédures nationales et de mobiliser des réseaux de partenaires externes à l'appui de telles activités, et coopère avec les autorités nationales qui enquêtent sur les crimes graves, notamment en faisant droit, dans la mesure du possible, aux demandes reçues au titre de l'article 93-10 du Statut³⁰. Les modalités précises de cette collaboration avec les États varient en fonction des circonstances propres à chaque situation. Elles sont définies dans le cadre de l'élaboration initiale de la stratégie relative à la situation et sont régulièrement passées en revue³¹.

30. Dans l'ensemble de ses opérations, et dans les limites du mandat qui lui a été confié, le Bureau s'efforce également, le cas échéant, de contribuer ou de participer à des projets résiduels plus larges menés par la Cour ou par les partenaires internationaux et locaux. Une telle collaboration ne s'inscrit cependant pas à proprement parler dans le cadre de la stratégie relative à la situation, dans la mesure où elle n'est pas directement liée à l'exécution du mandat propre au Bureau, mais concerne plutôt les activités menées à l'échelle de la Cour au sein de chaque situation, en partenariat avec les parties prenantes concernées.

5. CLÔTURE DE LA PHASE D'ENQUÊTE

31. Comme exposé plus haut, étant donné que la stratégie relative à la situation évolue au cours de l'enquête, le Bureau continue d'enquêter sur une situation donnée jusqu'à ce que le Procureur considère que le programme des poursuites (les affaires découlant de la situation dans le cadre de laquelle la Chambre préliminaire a délivré des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut inscrites au rôle) permettra d'atteindre les objectifs fixés. Cependant, la décision du Bureau d'engager des poursuites (c'est-à-dire, de demander la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut) à l'égard d'une affaire se fait au cas par cas — notamment lorsque la force probante des éléments de preuve est suffisante dans

³⁰ Voir [CPI AEP, Rapport de la Cour sur la complémentarité, ICC-ASP/10/23, 11 novembre 2011](#), par. 10 (relevant qu'aucune de ces activités ne nécessite des ressources considérables). Voir aussi [Plan stratégique du Bureau](#), par. 23 et 49.

³¹ Voir aussi [Examen indépendant de la Cour](#), par. 693.

l'affaire en cause. Par conséquent, si une ou plusieurs affaires retenues pour l'enquête ne remplissent pas les critères requis pour engager des poursuites, mais qu'il reste d'autres axes d'enquête à explorer dans le cadre de la stratégie relative à la situation (susceptibles de déboucher sur une enquête et des poursuites dans une autre affaire), l'enquête peut se poursuivre. Ainsi, en matière de poursuites, les décisions se rapportant à la suite à donner à chacune des affaires retenues sont prises en compte dans le cadre de celles se rapportant à la clôture de la phase d'enquête qui interviennent ultérieurement. Une fois tous les axes d'enquête épuisés, le Bureau met un terme à la phase d'enquête.

32. Dès l'instant où le Procureur a défini son programme de poursuites et a de ce fait achevé la phase d'enquête, le Bureau n'introduit pas de nouvelle demande auprès de la Chambre préliminaire en vue de l'ouverture d'une procédure à l'égard de crimes relevant de l'article 5 du Statut dans la situation en cause, sauf dans des circonstances exceptionnelles ne sortant pas du cadre de compétence de la Cour dans cette situation : notamment la survenue d'une nouvelle forme de criminalité ou la recrudescence de celle-ci, ainsi qu'il est décrit plus bas, ou la découverte d'éléments de preuve nouveaux ou déterminants qui n'existaient pas auparavant ou n'avaient pas pu être obtenus en raison de circonstances extérieures.
33. En effet, il se peut que dans certains cas, des circonstances extérieures empêchent le Bureau d'enquêter comme il se doit en respectant la stratégie relative à la situation et de clôturer la phase d'enquête. Dans ce cas de figure, c'est-à-dire lorsqu'il est possible de prévoir que des obstacles au bon déroulement de l'enquête échappant au contrôle du Bureau vont s'inscrire dans la durée, le Procureur peut décider de suspendre les activités de ce dernier à l'égard de la situation dans son ensemble. Cette suspension se prolonge jusqu'à la survenue d'un changement des circonstances factuelles échappant au contrôle du Bureau. Par ailleurs, si le Procureur clôture la phase d'enquête, ces circonstances sont à prendre en considération dans les rares cas où il faut, par la suite, se prononcer quant à la nécessité de rouvrir l'enquête à la lumière d'éléments nouveaux ou essentiels.

5.A. Décision d'engager ou non des poursuites dans une affaire

34. Les décisions d'engager ou non des poursuites dans une ou plusieurs affaires peuvent être prises et réexaminées au fur et à mesure, et il n'est nul besoin d'attendre la fin de la phase d'enquête pour ce faire. La décision d'engager ou non des poursuites dans une affaire spécifique se distingue de celle liée à la clôture de la phase d'enquête pour une situation dans son ensemble — bien qu'elles puissent coïncider lorsque la décision en cause se rapporte à la « dernière » affaire concernée par des poursuites dans ladite situation.

35. Le Procureur prend la décision de mener des poursuites dans une affaire, et donc de demander à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut, s'il y a une base suffisante pour engager des poursuites *et* s'il existe des chances raisonnables de condamnation à l'issue du procès³². Bien que ce critère, lequel empêche la tenue d'un procès pénal qui ne serait pas pleinement justifié, ne soit pas expressément prévu au Statut, le Bureau l'a adopté auparavant par principe.
36. Si le Procureur décide qu'il n'existe pas de base suffisante pour engager des poursuites dans le cadre d'une affaire, le Bureau peut :
-) Poursuivre l'enquête dans l'affaire concernée, ce qui aura pour effet de prolonger la phase d'enquête ; ou
 -) Écarter de ses priorités (suspendre) l'enquête sur l'affaire concernée en attendant un changement des circonstances factuelles échappant à son contrôle, ainsi qu'il est décrit plus bas, ce qui aura pour effet de prolonger la phase d'enquête ; ou
 -) Ne prendre aucune autre mesure concernant l'affaire. Une telle situation ne se présente, en général, que lorsque tous les axes d'enquête ont été épuisés, ou que le Procureur a décidé que des poursuites ne serviraient pas les intérêts de la justice, au sens de l'article 53-2-c du Statut.
37. Le Procureur peut également estimer qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites dans une affaire mais considérer que celle-ci n'est plus recevable, conformément aux articles 17 et 53-2-b du Statut, le cas échéant. En pareil cas, après avoir consulté les parties prenantes concernées, le Bureau peut se dessaisir de l'affaire devant la Cour et la renvoyer devant une juridiction nationale. Étant donné que l'évaluation de la pertinence et de l'authenticité des procédures nationales s'inscrit dans le cadre des activités du Bureau au sein d'une situation donnée, et que le Statut reconnaît aux États un rôle premier dans l'exercice de leur compétence à cet égard, la décision du Procureur de déférer une affaire dans de telles circonstances ne saurait constituer un obstacle à la clôture de la phase d'enquête. Ainsi qu'il est expliqué plus bas, cette décision n'empêche pas pour autant de demander ultérieurement que soient engagées des poursuites devant la Cour dans les affaires pertinentes si leur recevabilité est établie par la suite.
38. La décision du Procureur d'engager ou non des poursuites dans une affaire donnée, ou concernant la suite à y donner, est prise au terme d'un processus

³² [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 23, 46 et 47, 51 et 53.

rigoureux d'examen des éléments de preuve par l'équipe en interne, notamment les hauts responsables du Bureau affectés à d'autres situations, ainsi que des spécialistes des questions pertinentes (comme le droit, l'analyse des situations, les crimes sexuels et à caractère sexiste, les enfants).

5.B. Décision de conclure l'enquête dans une situation

39. Le Procureur conclut la phase d'enquête dans une situation lorsque la stratégie relative à la situation, adaptée à la lumière des éléments de preuve recueillis, a été mise en œuvre dans le programme des poursuites, autrement dit, lorsque les principaux axes d'enquête ont été explorés dans le cadre des affaires retenues pour faire l'objet d'une enquête, et que, chacune de ces affaires a été suffisamment instruite pour permettre au Procureur de décider d'engager ou non des poursuites, ainsi qu'il est décrit plus haut. Cette évaluation est conduite en interne par le Bureau.
40. Le Bureau reconnaît qu'il est préférable, pour tirer pleinement parti des retombées de la clôture de la phase d'enquête, d'informer le public que cette étape a été franchie. Partant, il procédera à une telle notification, à la discrétion du Procureur. De plus, lorsque l'article 53-2 du Statut s'applique directement, le Bureau procède aux notifications requises par cette disposition, laquelle permet un régime limité d'examen judiciaire.

5.B.1. Processus interne

41. Le Bureau effectue l'évaluation menant à la clôture de la phase d'enquête en interne et de manière confidentielle, étant donné que celle-ci est intrinsèquement liée à la conduite de l'enquête et, éventuellement, à des demandes visées à l'article 58 du Statut présentées *ex parte* devant la Cour. Il mène cette évaluation en interne dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité précédemment décrits.
42. Ainsi qu'il est décrit plus haut, le Procureur décide d'engager ou non des poursuites dans les affaires pertinentes au fur et à mesure, dès lors qu'il est estimé que les axes d'enquête se rapportant à l'affaire en question ont été traités de manière satisfaisante. En prenant ces décisions au moment opportun, le programme des poursuites dans la situation en cause est déterminé à la lumière des progrès accomplis dans la phase d'enquête. Cependant, au moment d'évaluer si la stratégie relative à la situation en cause a été pleinement mise en œuvre, le Procureur doit non seulement déterminer s'il y a lieu d'engager ou non des poursuites dans les affaires retenues en priorité pour faire l'objet d'une enquête, mais aussi gérer celles qui ne sont plus jugées prioritaires, comme exposé ci-après.

43. Ainsi qu'il est expliqué dans le *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, la hiérarchisation des affaires est le processus qui détermine comment les enquêtes relatives aux affaires sélectionnées se déroulent dans le temps³³. Les affaires sont hiérarchisées en fonction de considérations stratégiques³⁴ et opérationnelles³⁵ — et une fois de plus, lorsque cela est possible et opportun, la hiérarchisation se fonde sur la planification conjointe et la coordination avec les autorités menant une enquête et des poursuites à l'échelon national³⁶. La hiérarchisation correspond à un processus relatif au sein duquel les affaires de l'ensemble des situations faisant l'objet d'une enquête par le Bureau sont comparées l'une à l'autre. La conséquence inéluctable de la hiérarchisation des affaires qui donnent lieu à une enquête (dont la décision de poursuivre ou non représentera le point d'orgue) est que d'autres affaires sont considérées comme étant moins prioritaires (et progresseront plus lentement) et d'autres encore sont temporairement écartées des priorités (suspension pure et simple de l'enquête y afférente).
44. Même lorsqu'une affaire ne fait plus partie des priorités, et que les activités d'enquête y afférentes sont suspendues, celle-ci nécessite le déploiement de certaines ressources, comme celles nécessaires à la conservation des éléments de preuve ou des résultats des activités menées, afin de veiller continuellement à la protection et au bien-être des personnes concernées ou, au besoin, de mener des enquêtes sur des faits présumés visés à l'article 70. Le fait d'écartier une affaire des priorités traduit l'impossibilité pour le Bureau de donner suite à l'enquête à ce moment-là, et donc de s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 54-1 du Statut.

³³ Le Bureau a pris note des recommandations de réfléchir à des moyens d'accorder la priorité à certaines situations dès le départ, à la lumière de leur faisabilité prévue et compte tenu de la disponibilité des ressources. Voir Examen indépendant de la Cour, recommandations R243-R244. Bien que la présente politique se penche sur la hiérarchisation au sens qui lui est donnée dans le *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, elle ne porte en rien atteinte à la possibilité pour le Bureau de tenir compte à l'avenir de la recommandation formulée dans l'Examen indépendant de la Cour.

³⁴ Les considérations stratégiques comprennent une évaluation comparative de l'ensemble des affaires sélectionnées par le Bureau, comparées l'une à l'autre, ainsi que des considérations telles que l'existence d'enquêtes et de poursuites ayant déjà été menées contre un suspect ou ses associés, l'effet escompté de l'enquête et des poursuites dans une situation donnée sur les victimes des crimes en cause et les communautés touchées, l'impact de l'enquête et des poursuites sur la criminalité en cours ou leur contribution à la prévention des crimes, les répercussions de l'enquête et des poursuites dans une affaire donnée sur d'autres affaires faisant l'objet d'une enquête ou dans le cadre desquelles des poursuites sont engagées par le Bureau. Voir le [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 50. Voir aussi par ex. [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#).

³⁵ Les considérations d'ordre opérationnel comprennent la quantité et la pertinence des éléments de preuve disponibles et la perspective d'obtenir ou de préserver des éléments de preuve supplémentaires, les perspectives de coopération avec le Bureau et l'entraide judiciaire, les capacités pratiques du Bureau dans les lieux concernés à ce moment-là, et la possibilité de garantir la comparution des suspects devant la Cour : voir le [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 51.

³⁶ Voir le [Plan stratégique du Bureau](#), par. 23.

45. Il se peut que des affaires (voire, par conséquent, une situation tout entière) soient plus souvent écartées des priorités ou suspendues en raison de la rapide expansion de la liste des situations traitées par le Bureau et que certaines en soient écartées bien plus longtemps, à mesure que de nouvelles affaires sont sélectionnées et jugées prioritaires.
46. Les affaires écartées des priorités ont nécessairement une incidence sur la durée de la phase d'enquête relative aux situations concernées puisqu'elles empêchent le Bureau de poursuivre pleinement tous les axes d'enquêtes figurant dans la stratégie relative aux situations, et par conséquent, de parvenir à la clôture de la phase d'enquête. Par conséquent, lorsqu'un tel cas de figure se présente et que toutes les autres affaires sélectionnées ont été résolues, le Bureau examine s'il convient (et s'il est possible) de :
-) Réduire le ou les facteur(s) ayant entraîné la mise à l'écart des priorités des affaires. Lorsque cela est faisable, ce choix sera en général préconisé. En cas de réussite, cette possibilité peut permettre au Bureau de redéfinir la priorité de l'affaire ou des affaires concernée(s) donnant lieu à une enquête, décider de poursuivre ou non, et par la suite, de se diriger vers la clôture de la phase d'enquête.
 -) Suspendre l'enquête dans le cadre de la situation dans son ensemble, parce que le Procureur estime que la stratégie relative à la situation exige d'enquêter sur les affaires écartées des priorités, et s'attend à ce que les facteurs opérationnels ayant conduit à la mise à l'écart de la liste des priorités ne soient plus de mise³⁷. En pareil cas, la phase d'enquête ne pourra pas être clôturée avant un changement des circonstances de fait³⁸. Le Procureur peut, à ce moment-là, redéfinir la priorité des affaires concernées et prendre la décision de poursuivre ou non, ce qui permettra finalement de conclure la phase d'enquête, cela étant, uniquement après une période d'interruption éventuellement longue.
 -) Ne plus engager de procédure devant la Cour pour ce qui est des affaires écartées des priorités, et ainsi, permettre éventuellement de clôturer la phase d'enquête, compte tenu de la continuité anticipée, à long terme, des facteurs stratégiques et opérationnels ayant conduit à la perte du caractère prioritaire. D'autres facteurs peuvent également être pris en considération, tels que : la possibilité que les responsables dans les affaires en cause

³⁷ Voir aussi le [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 48 et 53.

³⁸ Agir autrement reviendrait à encourager des tiers à tenter de nuire aux enquêtes menées par le Bureau, en créant délibérément des conditions dans lesquelles celui-ci ne peut pas opérer, et ainsi, empêcher la Cour d'exécuter son mandat.

rendent des comptes devant d'autres tribunaux ou mécanismes de justice, et celle d'enquêter sur des affaires portant sur des crimes similaires ou liés aux crimes visés par la Cour et d'engager des poursuites.

47. Le cas échéant, le Bureau annoncera et justifiera publiquement sa décision d'écartier une affaire des priorités, ou de suspendre une situation. Une telle annonce sera subordonnée à l'objectif primordial qui consiste à mener des enquêtes et à engager des poursuites efficaces, et sera conforme à la stratégie propre à cette situation en matière d'information du public et de sensibilisation aux activités du Bureau. Lorsque les circonstances l'exigent et que la mise à l'écart des priorités est liée au niveau de ressources requis, le Bureau échangera notamment avec l'AEP à ce sujet³⁹.

5.B.2. *Notification publique*

48. Diverses parties prenantes ont un intérêt légitime à savoir quelles sont les situations qui continuent de faire l'objet d'une enquête menée par le Bureau — pouvant donner lieu à des poursuites dans de nouvelles affaires relevant de l'article 5 du Statut — ainsi que les progrès accomplis par celui-ci pour s'acquitter de sa mission. Partant, lorsque la phase d'enquête a été clôturée par le Procureur, le Bureau émet une annonce publique à cet effet dans le cadre de la stratégie adoptée en matière d'information et de sensibilisation du public.
49. La notification du public à propos de la clôture de la phase d'enquête dans une situation donnée ne détaille pas le programme des poursuites étant donné que celles-ci sont souvent confidentielles. Cette notification n'est pas non plus déposée devant la Cour, sous réserve de l'exception reconnue ci-dessous, étant donné que cette étape ne suscite pas directement de procédure judiciaire et ne s'y rapporte pas, mais qu'elle a trait uniquement aux opérations du Bureau.
50. Il est important de faire montre de transparence auprès de toutes les parties prenantes concernées quant aux limites auxquelles l'action de la Cour est confrontée dans une situation donnée, notamment auprès des victimes de crimes, de l'AEP et de tout autre État particulièrement touché, ainsi que du Conseil de sécurité de l'ONU (en cas de renvoi en vertu de l'article 13-b du Statut). Même si le Bureau ne consulte pas directement ces parties prenantes pour élaborer son programme de poursuites, ainsi qu'il est expliqué plus haut, le fait de notifier le public de la clôture de la phase d'enquête peut aider à modérer les attentes à propos des résultats des activités qu'il mène. Cette démarche peut donner un sentiment d'apaisement aux victimes, ou les encourager à continuer à engager des actions et à faire valoir d'autres formes de responsabilité au sein d'autres instances. Ce sentiment pourra être renforcé au

³⁹ Voir [Examen indépendant de la Cour](#), recommandation R246.

fur et à mesure que les détails relatifs au programme des poursuites se précisent au fil du temps.

51. En réponse à une telle notification, les États peuvent approfondir leur coopération avec la Cour et renforcer les efforts déployés afin de contribuer à mettre un terme à la phase d'enquête, notamment en exécutant les mandats d'arrêt. De plus, il se peut qu'au stade de l'enquête, il ait été identifié plus de pistes et d'affaires que la Cour ne peut convenablement traiter — notamment des affaires qui n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour donner lieu à des poursuites devant la Cour⁴⁰. Lorsque la phase d'enquête est terminée, et que l'étendue du programme des poursuites se précise, les autorités nationales et les partenaires de la communauté internationale peuvent être encouragés à enquêter ou à engager des poursuites dans les affaires en suspens⁴¹. Le Bureau examinera dans quelle mesure les éléments dont il dispose peuvent être communiqués, et ce, de manière appropriée, pour faciliter les procédures nationales, ainsi qu'il est décrit ci-après, et pourra tenir, pour ce faire, des consultations efficaces avec les parties prenantes concernées⁴².

5.B.3. Notification juridique, le cas échéant, et examen éventuel

52. L'article 53-2 du Statut prévoit que s'il n'y a pas de base raisonnable pour « poursuivre », le Procureur en informe la Chambre préliminaire et l'entité qui a déferé la situation à la Cour. En revanche, il n'existe aucune obligation juridique de notification à l'égard d'une enquête ouverte par le Procureur de sa propre initiative, conformément à l'article 15 du Statut, après avoir reçu l'autorisation de la Chambre préliminaire⁴³.

⁴⁰ Voir aussi [Plan stratégique du Bureau](#), objectif stratégique 6 ; [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 5 et 7 ; [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), par. 46, 105 et 109.

⁴¹ Le renforcement de tels partenariats, dans de telles circonstances, a été longtemps considéré : voir par exemple. [Assemblée des États parties, Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunités, ICC-ASP/8/51, 18 mars 2010](#), par. 26 ; [Assemblée des États parties, Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties, ICC-ASP/18/Res.6, 6 décembre 2019](#), par. 132.

⁴² Voir le [Statut](#), article 93-10.

⁴³ La Chambre d'appel a confirmé que l'« [TRADUCTION][a]rticle 53-3 du Statut prévo[yait] le contrôle judiciaire de la décision du Procureur de ne pas enquêter et a[vait] pour objectif de veiller à ce que le Procureur s'acquitte de l'obligation qui lui incombe d'enquêter sur les situations qui lui sont déferées » : [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 29 (non souligné dans l'original). Voir aussi par. 30 (note de bas de page 52). L'article 15 du Statut prévoit une procédure distincte, basée en premier lieu sur la discrétion du Procureur, laquelle prévoit un rôle de supervision pour la Chambre préliminaire dans le seul but de se prémunir contre des enquêtes futiles et sans fondement ouvertes de sa propre initiative : voir par. 30 à 34 (y compris la note de bas de page 54), 45 et 61. Rien dans l'article 15, ni aucune autre disposition du Statut, n'oblige le Procureur à notifier à la Chambre préliminaire les décisions de ne pas poursuivre dans une affaire découlant d'une enquête ouverte de sa propre initiative : voir par. 63.

53. Ainsi que le Bureau l’a expliqué devant la Cour par le passé⁴⁴, selon lui, cette exigence signifie qu’il doit informer la Chambre préliminaire et l’entité ayant déféré la situation de son intention de mettre un terme à la phase d’enquête dans le cadre de la situation en cause sans amorcer *ne serait-ce qu’une* procédure de poursuites, en déposant une requête en vertu de l’article 58 du Statut. La règle 106-2 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que le Bureau communique « la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l’article 68, indique [...] les motifs sur lesquels elle repose » lorsqu’il adresse cette notification juridique.
54. Cette interprétation de l’article 53-2 du Statut découle de l’énoncé de la disposition en question —laquelle fait référence à « des » poursuites (dans le sens d’« une » ou de « toute » procédure engagée en matière de poursuites)— et de l’objet et de la finalité du Statut, ainsi que de la pratique que le Bureau et la Cour ont appliquée de manière constante dans leurs opérations. Toute autre interprétation de l’article 53-2 signifierait que chaque décision de ne pas poursuivre dans une affaire donnée pourrait faire l’objet d’un examen judiciaire, ce qui serait non seulement contraire aux pouvoirs discrétionnaires du Procureur en matière de sélection des affaires, mais porterait également atteinte à l’efficacité des opérations menées par le Bureau, ainsi qu’à son indépendance⁴⁵.

6. CLÔTURE DE LA PHASE DES POURSUITES

55. La mise au point du programme des poursuites pour une situation donnée — et de ce fait la clôture de la phase d’enquête — consiste à définir le travail judiciaire devant être entrepris par la Cour. Elle marque la transition vers la phase des poursuites, où l’objectif n’est plus de mener des enquêtes dans l’optique d’engager de nouvelles poursuites pour des crimes visés à l’article 5, mais plutôt d’exécuter les mandats d’arrêt, de conduire le procès jusqu’à son terme et de

⁴⁴ Voir par exemple [ICC-02/17-74](#) (« Mémoire en appel présenté par l’Accusation dans la situation en Afghanistan »), par. 83 (texte accompagnant la note de bas de page 167). Voir aussi le [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 92.

⁴⁵ Étant donné que les décisions de poursuivre ou non une personne devant la Cour, et que le moment et l’échelonnement de telles décisions font partie intrinsèque du processus d’enquête, toute démarche contraire résulterait non seulement en une éventuelle avalanche de procédures judiciaires, mais supprimerait également le contrôle exercé par le Procureur sur la conduite de l’enquête et introduirait ainsi une différence significative entre la conduite des enquêtes menées dans le cadre d’une situation déferée et de celles menées dans le cadre de situations ouvertes de sa propre initiative. Le Bureau n’a jamais adopté une telle pratique, qui ne correspond pas non plus aux attentes des chambres préliminaires : voir par exemple [ICC-01/09-01/11-49](#) (« Décision relative à la requête en *amicus curiae* dans l’affaire *Ruto et Sang* »), par. 11 et 12 (« [TRADUCTION] le pouvoir de sélectionner les affaires et d’enquêter [...] est une question qui relève du mandat fondamental du Procureur ») ; [ICC-01/05-01/08-453](#) (« Décision relative à la requête en *amicus curiae* dans l’affaire *Bemba* »), par. 10 ; [ICC-01/04-399-tFRA](#) (« Décision relative à la poursuite de l’enquête dans l’affaire *Lubanga* ») (une décision de ne pas inculper une personne ne correspond pas à une décision de ne pas engager de poursuites aux sens de l’article 53-2 du Statut) ; [ICC-01/04-373-tFRA3](#), par. 5 (« Décision relative à la requête en *amicus curiae* dans l’affaire *Lubanga* »). Voir aussi [Arrêt relatif à l’Afghanistan](#), par. 63 (« [TRADUCTION] la surveillance continue exercée par la chambre préliminaire quant à la portée de l’enquête menée par le Procureur est contraire au cadre législatif du Statut »).

mener à bien toute activité résiduelle. Ces activités sont exposées dans le reste de la présente politique.

56. Dans une situation donnée, la transition de la phase d'enquête vers la phase des poursuites marque un recentrage des activités du Bureau, sans que la nature de ces activités menées change forcément. Par exemple, dans certains cas, les mandats d'arrêt peuvent être exécutés — et les procès s'ouvrir — malgré la poursuite de la phase d'enquête. De même, certaines activités d'enquête visant à soutenir le programme des poursuites (mais pas à engager de nouvelles poursuites) peuvent se poursuivre même au-delà de la clôture de la phase d'enquête.
57. D'une situation à l'autre, l'entrée dans la phase des poursuites a des répercussions différentes sur l'intensité des activités du Bureau. Dans le cas de certaines situations, l'entrée dans la phase des poursuites peut initialement amener le Bureau à maintenir un niveau d'activités tout aussi soutenu (voire à connaître un surcroît d'activités pendant un certain temps), afin de mener à bien les procès des suspects qui ont déjà comparu devant la Cour, et de déployer les activités requises pour ce faire. Une fois la procédure judiciaire close dans ces affaires, les activités du Bureau ralentissent et représentent donc une charge de travail moindre. Toutefois, il se peut que ce soit le contraire pour d'autres situations, c'est-à-dire que les activités du Bureau diminuent dans un premier temps, dans l'attente des conditions externes nécessaires à l'exécution des mandats d'arrêt, avant de s'intensifier fortement une fois les suspects arrêtés. D'autres situations encore peuvent obéir à un tout autre schéma. Dans toutes les situations, la coopération des États pour ce qui est de l'exécution des mandats d'arrêt et du traitement des demandes d'assistance formulées par la Cour est la clé pour permettre une conclusion rapide de la phase des poursuites.
58. À mesure que la clôture d'une situation se rapproche, l'importance de se recentrer sur les poursuites, au détriment de l'enquête, est illustrée par les stratégies de clôture employées par les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Le Conseil de sécurité de l'ONU avait demandé au TPIY et au TPIR de clôturer leurs enquêtes menant à de nouvelles mises en accusation avant la fin de 2004⁴⁶, ce qu'ils ont fait⁴⁷ — mais même à cette étape, il était prévu que les procès et les recours en appel se poursuivent encore pendant cinq ans. D'ailleurs, cette période a non seulement donné lieu à certains des plus importants jugements rendus par les tribunaux, mais elle s'est prolongée bien au-delà de ce qui était

⁴⁶ [Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1503 \(2003\), doc. ONU S/Res/1503 \(2003\), 28 août 2003, par. 7. Voir aussi Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1534 \(2004\), doc. ONU. S/Res/1534 \(2004\), 26 mars 2004, par. 3.](#)

⁴⁷ Le Procureur du TPIY a délivré ses derniers actes d'accusation (pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) avant la fin de 2004, et le Procureur du TPIR l'a fait en 2005.

initialement prévu, puisque le TPIR n'a fermé ses portes qu'en 2015, et le TPIY en 2017, et que l'institution qui leur a succédé (le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »)) procédait encore à l'audition de certaines des dernières affaires en 2021.

59. Les mandats du Mécanisme et du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) (qui a succédé au Tribunal spécial pour la Sierra Leone [TSSL]) illustrent les types d'activités qui doivent être maintenues après la clôture de la phase d'enquête, comme le fait de : juger les personnes précédemment mises en accusation⁴⁸ ; appréhender les fugitifs⁴⁹ ; mener d'autres activités d'enquête, dont celles concernant les atteintes à l'administration de la justice, et en juger les auteurs (notamment dans le but de maintenir des mesures efficaces de protection des témoins)⁵⁰ ; mener des procédures judiciaires connexes ou *ad hoc*, comme les demandes de révision d'un jugement⁵¹ ; effectuer le suivi de l'exécution des peines, et d'autres circonstances de fait⁵² ; et apporter sa coopération et son entraide judiciaire aux affaires jugées par d'autres tribunaux⁵³.

6.A. Clôture du programme des poursuites

60. La clôture du programme des poursuites est l'étape la plus importante de la phase des poursuites et comprend : l'exécution des mandats d'arrêt en souffrance ; la préservation et la gestion des éléments de preuve en vue du procès ; la conduite et la clôture des procès devant la Cour portés à l'encontre de tous les suspects et accusés ; la conduite d'activités d'enquête supplémentaires requises, en appui aux procédures ; et le suivi et l'évaluation de la conduite des procédures nationales à l'égard d'affaires qui relèvent de la compétence de la Cour.
61. Une fois le programme des poursuites clos, d'autres activités à l'appui de ce programme continuent d'être menées, notamment celles qui consistent à : veiller

⁴⁸ [Statut du Mécanisme](#), paragraphes 2 et 3 de l'art. 1, et art. 1-5 et 16-1. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-2, 14-3.

⁴⁹ [Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies \(2010\), doc. ONU. S/Res/1966 \(2010\), 22 décembre 2010](#), par. 10. Voir aussi *p. ex.* [Lettre datée du 19 mai 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, doc ONU S/2020/416, 19 mai 2020](#), Annexe I : Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le Juge Carmel Agius, pour la période allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020, par. 95-98 ; Annexe II : Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour la période allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020, par. 31 à 38.

⁵⁰ [Statut du Mécanisme](#), art. 1-4, 16-1. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-1, 14-3.

⁵¹ [Statut du Mécanisme](#), art. 24. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-1 et 22. Aux termes du Statut de Rome, cette procédure est désignée comme étant une « révision » : voir [Statut](#), art. 84.

⁵² [Statut du Mécanisme](#), paragraphes 5 et 6 de l'art. 6, art. 25 et 26. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-1, 7, 23 et 24.

⁵³ [Statut du Mécanisme](#), art. 28. Voir aussi [Statut du TSRSL](#), art. 1-1.

sur la bonne administration de la justice, s'il y a lieu ; suivre la situation pour être informé des crimes nouveaux ou en recrudescence qui relèvent de la compétence de la Cour ; et mener d'autres activités résiduelles, comme il est expliqué ci-dessous.

6.A.1. *Exécution des mandats d'arrêt en souffrance*

62. Le Bureau recueille et analyse activement toutes les pistes d'information pouvant mener à l'arrestation et au transfèrement de toutes les personnes suspectées d'être responsables de crimes prévus aux articles 5 à 8 *bis* du Statut, et à l'encontre desquelles un mandat d'arrêt a été délivré par une chambre préliminaire en application de l'article 58. Pour ce faire, il sollicite la pleine coopération des États parties et des autres entités concernées, essentielle à la réussite de la Cour dans sa mission.
63. Il convient de souligner que l'annonce au public, par le Bureau, de sa clôture d'une enquête dans une situation donnée ne devrait pas être interprétée comme un désengagement de sa part. Au contraire, la clôture de la phase d'enquête dans une situation peut permettre d'allouer *de plus grandes* ressources afin de poursuivre les suspects recherchés dans des affaires découlant de cette situation. Le Bureau considère toujours les mesures visant à faciliter l'arrestation et le transfèrement des fugitifs comme des priorités majeures, d'autant plus lorsque la phase d'enquête est terminée.

6.A.2. *Préservation des éléments de preuve, coopération et entraide judiciaire*

64. Le Bureau prend les mesures qui s'imposent pour préserver les éléments de preuve concernant les affaires intégrées au programme des poursuites et apporter son aide, s'il y a lieu, aux procédures engagées par les autorités nationales. Ces mesures englobent la gestion et la conservation des moyens de preuve pour les affaires dans le cadre desquelles des suspects sont toujours recherchés ou doivent encore être transférés, ou celles dans lesquelles l'enquête a été suspendue en raison de circonstances externes.
65. Le Bureau cherche à préserver les éléments de preuve dès le début d'une enquête, et s'il y a lieu — et avec la coopération volontaire des États parties et d'autres acteurs — même *avant* l'ouverture officielle d'une enquête, en particulier lorsque ces éléments sont exposés à des risques de dégradation ou de perte⁵⁴. Toutefois, une fois la phase d'enquête menée à son terme dans une situation, le Bureau s'assure que les éléments recueillis sont préservés de la meilleure manière qui soit afin de pouvoir être ultérieurement présentés lors de la procédure devant la

⁵⁴ Voir [ICC-01/17-9-Red-tFRA](#) (« Décision relative au Burundi rendue en application de l'Article 15-4 »), par. 17. Voir aussi [Statut](#) art. 15-2 ; [Règlement de Procédure et de Preuve](#), règle 47.

Cour. Dans l'attente des arrestations, le Bureau réfléchira aux meilleurs moyens de réduire les risques que, le temps passant, des témoins disparaissent, mettent fin à leur collaboration avec le Bureau ou fassent l'objet de pressions externes, et que des preuves sous forme physique ou électronique se dégradent ou se détériorent.

66. Le Bureau sollicite, le cas échéant, l'assistance de la Chambre préliminaire pour préserver les éléments de preuve comme le prévoit l'article 56 du Statut et tentera, dans la mesure du possible, d'identifier plusieurs témoins dont la déposition est similaire ou de recueillir d'autres preuves concordantes. Il a recours autant que possible à des éléments de preuve techniques et documentaires.
67. Conformément à l'article 93-10, le Bureau peut consulter les autorités nationales ou d'autres organes régionaux ou internationaux compétents chargés des enquêtes — ou partager éventuellement avec eux des éléments qu'il a recueillis — dans le but de favoriser la tenue de véritables procédures menées à l'échelon national, que ce soit pour des faits constituant un crime relevant de la compétence de la Cour ou d'autres crimes graves relevant du droit national⁵⁵.

6.A.3. Clôture des procédures juridiques menées à l'encontre de tous les suspects et accusés

68. Le Bureau mène à bien les procédures avant et pendant le procès, de même que pendant et après le recours en appel, à l'égard de toutes les personnes comparaisant devant la Cour à la suite d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt délivrés en vertu de l'article 58. Il veille à la diligence de la procédure pour ces affaires, dans la mesure où elles restent recevables. Dans les cas où elles deviendraient irrecevables, le Bureau évalue les procédures pertinentes menées à l'échelon national, et coopère avec les autorités concernées, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous.
69. Outre les poursuites engagées dans le cadre des affaires relatives à la situation, le Bureau participe, le cas échéant, à toute procédure connexe pouvant découler des poursuites qu'il a précédemment menées dans le cadre de la situation, ou de la situation en général. Il peut ainsi être amené à participer aux procédures de réparation prévues à l'article 75 du Statut, et à répondre aux demandes d'indemnisation déposées en vertu de l'article 85.

⁵⁵ Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 7 et 31 ; [Plan stratégique du Bureau](#), objectif 6.

6.A.4. *Conduite d'activités d'enquête supplémentaires, le cas échéant*

70. Bien que les chambres de la Cour aient souligné que le Bureau doit avoir achevé en grande partie son enquête sur une affaire au moment où s'ouvre l'audience de confirmation des charges, cela ne sonne pas pour autant le glas de toutes les activités d'enquête relatives à l'affaire en question.
71. En particulier, il peut arriver que — malgré les efforts assidus du Bureau — de nouveaux éléments de preuve importants soient mis au jour à la dernière minute amenant le Bureau à poursuivre son enquête, notamment dans le but d'étayer son dossier ou de modifier les charges portées en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 61 du Statut. Cela peut être notamment le cas de comportements criminels qui sont souvent trop peu signalés, comme les violences sexuelles et à caractère sexiste, ou qui dépendent d'éléments dont la collecte est rendue difficile de par leur nature (à l'instar de certains éléments de preuve techniques)⁵⁶. Cela peut également se produire lorsque le Bureau est autorisé à accéder à des pays, régions ou lieux présentant un intérêt pour l'affaire, auxquels il n'avait pas accès jusque-là en raison du manque de sécurité ou de l'absence de coopération de la part des autorités concernées.
72. De manière plus générale, le Bureau continue aussi d'enquêter, selon les besoins, afin de se préparer en vue de l'ouverture et de la conduite de chaque procès, et éventuellement des recours en appel, en particulier à la lumière de tout nouveau moyen présenté par l'accusé. En cas de période prolongée entre la clôture de l'enquête et la comparution du suspect devant la Cour, le Bureau enquête, le cas échéant, de manière à présenter les meilleurs moyens de preuve qui soient (par exemple, il se peut que des témoins soient décédés ou soient devenus infirmes entre-temps et que d'autres témoins aient besoin d'être localisés pour donner un témoignage similaire).
73. Dans le cadre du programme des poursuites, le Bureau continue aussi de recueillir les éléments de preuve présentant un intérêt dans une affaire, dont il a connaissance, à mesure qu'ils deviennent disponibles.

6.A.5. *Évaluation des affaires nationales (irrecevables) relevant de la compétence de la Cour*

74. Si la Cour a jugé une affaire irrecevable, l'article 19-10 du Statut prévoit que le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons ayant présidé à celle-ci.
75. Par conséquent, le Bureau évalue les progrès des procédures nationales engagées à l'égard des affaires jugées irrecevables, conformément aux critères prévus à

⁵⁶ Voir [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), par. 49 à 51.

l'article 17, et collabore avec les autorités nationales le cas échéant, y compris en vertu de l'article 19-11⁵⁷. Il collabore aussi, s'il y a lieu, avec d'autres parties prenantes, dont les représentants légaux des victimes et le conseil de l'accusé, entre autres.

76. Le Bureau examine périodiquement s'il y a lieu de demander à la Cour de revoir sa décision au titre de l'article 19-10, conformément à la procédure prévue à la règle 62, du moins jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le cadre des procédures nationales conformément au droit applicable. Par la suite, le Bureau reste attentif à toute information laissant entendre que les procédures nationales menées à leur terme ont été néanmoins conduites de manière à soustraire la personne concernée à sa responsabilité, ou n'ont pas été menées de manière indépendante ou impartiale, contrairement à ce qu'exigent les articles 17 et 20-3 du Statut. Le principe de *ne bis in idem* ne s'applique pas dans ces circonstances et, par conséquent, ne fait pas obstacle à la reprise des procédures devant la Cour.
77. Le Bureau appliquera ces mêmes principes pour évaluer les progrès des procédures engagées à l'échelon national à l'égard d'affaires sur lesquelles le Bureau enquête mais pour lesquelles le Procureur a décidé de ne pas engager de poursuites conformément à l'article 53-2-b du Statut. La même démarche sera employée pour ce qui est des affaires dont le soin de l'enquête a été déferé à un État ayant compétence à l'égard des crimes allégués sur demande dudit État en vertu de l'article 18-2 du Statut, et dont ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur, comme le prévoit l'article 18-3.

6.A.6. *Lutte contre les atteintes à l'administration de la justice*

78. Tout au long de la phase des poursuites, le Bureau veille à l'intégrité des affaires dans une situation donnée en les protégeant des tentatives d'atteintes à l'administration de la justice. Par ailleurs, il continue d'exercer cette activité de façon résiduelle, même après la clôture du programme des poursuites.
79. Lorsque cela se justifie, le Bureau lance des enquêtes et/ou des poursuites sur les comportements présumés commis en violation de l'article 70, dans le respect des critères prévus à la règle 162-2⁵⁸. Une telle démarche est particulièrement justifiée lorsque les allégations en question pourraient avoir des répercussions sur la conduite des procès devant la Cour, mais aussi lorsqu'elles se rapportent à des éléments de preuve préservés en vue de procès futurs ou qu'elles constituent des représailles contre des témoins qui ont été entendus lors de procès précédents

⁵⁷ Voir aussi [ICC-01/11-01/11-695_OA8](#) (« Arrêt Gaddafi sur la recevabilité »), par. 58 à 63 ; [ICC-01/11-01/11-695-Anx OA8](#) (« Concurring Separate Opinion of Judges Eboe-Osuji and Bossa »), par. 5 et 6.

⁵⁸ Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 54.

ou concernent d'autres personnes pouvant être victimes de comportements visés à l'article 70. À cet égard, le Bureau compte sur la coopération des autorités nationales des États parties, et exhorte ces derniers à s'acquitter activement de leurs obligations prévues à l'article 70-4, et conformément à l'article 70-2 et à la règle 167.

80. Le cas échéant, le Bureau envisage des moyens pratiques, réalistes et efficaces de prévenir et de dissuader les tentatives d'atteintes à l'administration de la justice, sans recourir aux procédures prévues à l'article 70. Pour ce faire, le Bureau pourra faire usage des dispositifs administratifs internes à la Cour, s'il y a lieu, ou émettre un avertissement direct accompagné d'une poursuite différée, conditionnée à la conformité et à la non-récidive du suspect. S'il y a lieu, le Bureau engage des poursuites dans de telles affaires, conformément à la règle 164.

6.A.7. Suivi des signalements faisant état de nouvelles formes de criminalité ou d'une recrudescence de celle-ci dans la situation

81. Comme cela a déjà été évoqué, le Bureau annonce publiquement la clôture de la phase d'enquête, une fois que le Procureur a déterminé le programme des poursuites pour la situation.
82. Cependant, et conformément à l'exercice continu de la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes visés à l'article 5 qui relèvent d'une situation⁵⁹, le Bureau continue de suivre de près les évolutions notamment d'ordre politique et sécuritaire sur le ou les territoires, dans le respect des critères définis pour l'enquête, afin de déterminer si de nouveaux crimes ou une recrudescence de la criminalité sont constatés. Le cas échéant, il évalue de telles allégations pour déterminer si ces crimes présumés relèvent de la compétence de la Cour et entrent dans le cadre des critères établis pour la situation. Tel qu'il est noté ci-après, cette activité se poursuit tout au long de la phase des poursuites, et

⁵⁹ L'ampleur de la situation est habituellement décrite en termes généraux en fonction de critères géographiques, temporels et/ou personnels pertinents, et le Procureur peut examiner tous les axes d'enquêtes ou les affaires qui sont « suffisamment liés » à ces critères : voir *p. ex.* [Arrêt relatif à l'Afghanistan](#), par. 62 et 79 (renvoyant aux critères définis dans la décision [ICC-02/17-7-Red](#) [« Demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans la situation en Afghanistan conformément à l'article 15-3 »], par. 1) ; [ICC-01/09-19-Corr-tFRA](#) (« Décision relative à la demande d'ouverture d'une enquête dans la situation au Kenya rendue en application de l'article 15-4 »), par. 74-75 ; [ICC-01/15-12](#) (« Décision relative à la demande d'ouverture d'une enquête dans la situation en Géorgie conformément à l'article 15-4 »), par. 63 ; [Décision relative au Burundi rendue en application de l'article 15-4](#), par. 191-194 ; [ICC-01/04-01/10-451](#) (« Décision *Mbarushimana* »), par. 21. Ces critères sont initialement définis par l'entité à l'origine de l'ouverture de l'examen préliminaire (*c.-à-d.*, soit l'entité à l'origine du renvoi de la situation, soit le Procureur dans les situations dont il s'est saisi de sa propre initiative) — mais ils doivent être raisonnables au regard du cadre juridique de la Cour. En particulier, les critères doivent être définis de façon objective, impartiale et conforme à l'objet et à la finalité du Statut : voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 41 ; [Décision *Mbarushimana*](#), par. 27.

continue en tant qu'activité résiduelle même après la clôture du programme des poursuites.

83. Si les nouvelles allégations de crimes relèvent de la situation et sont de nature à justifier l'intervention de la Cour, le Procureur peut décider de rouvrir la phase d'enquête. Une telle décision peut seulement être prise à titre exceptionnel, compte tenu des considérations en faveur d'une clôture claire et sans équivoque de l'enquête, tel qu'il est décrit ci-dessus. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas exempt de surveillance – les États et les personnes qui en ont la capacité juridique peuvent contester la compétence de la Cour dans toute affaire découlant de la réouverture de l'enquête, conformément au Statut.
84. Si le Procureur n'est pas convaincu que les allégations pénales relèvent du cadre de la situation, le Bureau peut envisager plutôt d'ouvrir un nouvel examen préliminaire, dans la mesure où les critères prévus à l'article 53-1 sont remplis. Dans de telles circonstances, le Bureau n'enquêtera sur les nouvelles allégations de crimes que s'il y a été autorisé par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 15-4, ou si les allégations en question ont fait l'objet d'un renvoi par un État partie ou le Conseil de sécurité de l'ONU.
85. Conformément à la pratique établie, le Bureau peut, si nécessaire, émettre des avertissements pour contribuer à éviter la commission imminente d'autres crimes⁶⁰.

6.B. Activités résiduelles

86. La clôture du programme des poursuites marque une diminution significative des activités du Bureau dans une situation, sans toutefois les réduire à néant. Au contraire, pendant que les personnes déclarées coupables par la Cour continuent de purger leur peine, la protection des témoins doit être assurée, et tant que la Cour continue d'exercer sa compétence dans la situation, le Bureau mène certaines activités résiduelles présentées dans les paragraphes suivants.

6.B.1. Surveillance

87. Tant que la Cour exerce sa compétence dans une situation, certaines obligations courantes continuent d'incomber au Bureau, que ce soit à titre d'organe indépendant de la Cour ou à titre de partie aux procédures engagées devant elle. Dans le but de s'acquitter comme il se doit de ces obligations, le Bureau se tient informé des évolutions pertinentes et établit une communication efficace et un cadre de coopération avec les acteurs concernés. En particulier, une fois le programme des poursuites mené à son terme, et tant que la Cour continue

⁶⁰ Voir [Document de politique générale relatif aux examens préliminaires](#), par. 106.

d'exercer sa compétence, le Bureau continue de surveiller de près : l'exécution des peines par les personnes déclarées coupables ; toute allégation d'atteintes à l'administration de la justice ; les allégations faisant état de nouveaux crimes ou d'une recrudescence de la criminalité dans la situation ; et tout renseignement entrant en sa possession et pouvant relever des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 84 du Statut.

6.B.1.a. Exécution des peines et autres mesures mises en œuvre après la décision sur la culpabilité

88. L'exécution des peines par les personnes déclarées coupables, régie par l'article 106-1, et l'exécution des peines d'amende et de mesures de confiscation, prévues à l'article 109, sont soumises au contrôle de la Cour. Ces fonctions sont confiées aux organes judiciaires de la Cour, et non pas directement au Bureau. Cependant, à titre de partie aux procédures judiciaires pertinentes, le Bureau surveille la situation et rend compte à la Cour, le cas échéant, notamment sur toute question découlant des articles 70, 104, 110, et 111 du Statut.
89. Le Bureau surveille et supervise la coopération continue des personnes déclarées coupables ayant conclu un accord relatif au plaidoyer⁶¹.
90. Conscient qu'il n'est pas partie aux procédures en réparation menées conformément à l'article 75, le Bureau n'en suit pas moins ce processus et apporte son aide en fonction des besoins, dans la mesure du possible.

6.B.1.b. Atteintes à l'administration de la justice

91. Comme il a été noté ci-dessus, le Bureau continue de suivre de près l'évolution de la situation afin de déceler toute allégation d'atteintes à l'administration de la justice et, le cas échéant, enquête ou engage des poursuites sur les allégations fondées, conformément au Statut. Ceci résulte en particulier des alinéas c et e de l'article 70 du Statut, lu conjointement avec l'article 68, qui prévoient que le fait d'exercer des représailles contre un témoin ou un agent de la Cour en raison de sa déposition ou de ses fonctions constitue une infraction pénale, conformément au Statut. La présente politique souligne l'attachement du Bureau à l'égard de l'efficacité continue des mesures de protection prévues par le Statut accordées aux témoins et aux autres personnes exposées à des risques en raison de leur coopération avec la Cour, même après la clôture des procédures portées devant elle dans le cadre d'une affaire.

⁶¹ Voir [CPI, Bureau du Procureur, Principes directeurs de l'accord relatif à l'aveu de culpabilité, octobre 2020](#), par. 21.

92. Selon les besoins, et le cas échéant en coopération avec les autres organes de la Cour, le Bureau surveille aussi les autres circonstances associées à la sécurité des témoins protégés, ou des questions connexes. Il peut être amené à faire appel à la coopération des États parties pour répondre à toute préoccupation pertinente.

6.B.1.c. Signalements de nouveaux crimes ou d'une recrudescence de la criminalité dans le cadre de la situation

93. Comme il est indiqué ci-dessus, le Bureau continue de surveiller la situation pour se tenir informé de toute allégation faisant état de nouveaux crimes ou d'une recrudescence de la criminalité dans la situation, telle qu'elle a été définie, afin de déterminer s'il y a lieu de rouvrir l'enquête. Cette surveillance est de mise tant que la Cour continue d'exercer sa compétence dans la situation et, par conséquent, la réouverture de la phase d'enquête restera à la discrétion du Procureur, lorsque les circonstances l'exigent et le permettent.

6.B.1.d. Nouveaux faits relevant de l'article 84 du Statut

94. L'article 84 du Statut prévoit la révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine lorsqu'un nouvel élément de preuve décisif est découvert après le jugement définitif rendu par la Cour, ou dans certaines autres circonstances précises. Il s'agit d'une fonction résiduelle importante qui protège contre tout déni de justice éventuel.
95. Le Bureau continue de passer en revue tout élément en sa possession afin de déterminer s'il convient éventuellement de le communiquer, conformément à cette disposition. Cela reste le cas aussi longtemps que nécessaire pour donner effet aux droits de faire valoir leur cause conférés aux accusés ainsi qu'à leurs conjoints, enfants, parents, ou tout mandataire désigné expressément, conformément à l'article 84-1. Au besoin, le Procureur peut aussi agir au nom de la personne déclarée coupable ainsi qu'il est prévu à l'article 84.
96. En cas de requête en révision introduite par une personne déclarée coupable ou son mandataire conformément à l'article 84 que le Procureur juge non fondée, le Bureau s'oppose à la demande et peut être tenu de mener d'autres activités d'enquête limitées, si besoin est.

6.B.2. Coopération, assistance judiciaire et archivage

97. Conformément à l'article 93-10 du Statut, le Bureau reste à la disposition des autorités nationales ou d'autres organes régionaux ou internationaux compétents chargés des enquêtes, pour pouvoir être consulté ou partager éventuellement des éléments qu'il a recueillis afin de favoriser la tenue de procédures nationales véritables, que ce soit à l'égard de faits constitutifs de

crimes relevant de la compétence de la Cour ou d'autres crimes graves relevant du droit national⁶².

98. Le Bureau met également en œuvre des mesures adéquates pour préserver et archiver les éléments de preuve et d'autres renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête, tout en envisageant de déclassifier des documents confidentiels, le cas échéant. Il peut être amené à promulguer d'autres directives sur cette question en temps voulu, compte tenu des politiques générales adoptées par la Cour dans son ensemble⁶³. À cet égard, il tente de répondre à toute question ayant trait à l'archivage à long terme des éléments de preuve, ainsi qu'à leur conservation et leur accessibilité au cas par cas, conscient des avantages potentiels que la disponibilité de tels éléments pourrait offrir aux victimes, aux communautés touchées et, plus largement, aux parties prenantes de la Cour.

7. CLÔTURE DES ACTIVITÉS DU BUREAU DANS LA SITUATION

99. Une fois que le Bureau a mené à leur terme à la fois la phase d'enquête et, le cas échéant, la phase des poursuites, son travail dans une situation est terminé — bien que d'autres organes de la Cour puissent être amenés à poursuivre leurs propres activités, conformément au Statut.
100. Ce n'est que lorsque tous les organes de la Cour ont achevé leurs activités prévues par le Statut dans une situation que la Cour cesse d'exercer sa compétence à l'égard de celle-ci, puisque cet exercice ne se justifie plus. Toutes les formalités associées à la fin de l'exercice de la compétence de la Cour dans une situation donnée relèvent des chambres de la Cour et/ou de la Présidence.
101. Au cas où des allégations faisant état de nouveaux crimes visés à l'article 5 seraient portés à la connaissance du Bureau une fois que celui-ci a achevé ses activités dans une situation donnée, le Procureur peut les examiner dans le cadre de l'article 15 du Statut ou, le cas échéant, dans le cadre du renvoi de la situation à la Cour par un État partie ou le Conseil de sécurité de l'ONU. En pareil cas, conformément au Statut et au *Document de politique générale relatif aux examens préliminaires*, les allégations de nouveaux crimes pourraient être prises en compte dans le cadre de toute nouvelle situation répondant aux critères juridiques pour l'ouverture d'une enquête.

⁶² Voir aussi [Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires](#), par. 7 et 31 ; [Plan stratégique du Bureau](#), objectif 6.

⁶³ Voir p. ex. [CPL, Politique relative à la conservation et à l'élimination des documents, ICC/AI/2015/002](#).

8. GLOSSAIRE DES TERMES CLES

Activités résiduelles

Tâches essentielles d'ordre judiciaire et administratif que le Bureau doit accomplir après la clôture d'une affaire, afin de s'acquitter de son mandat en vertu du Statut.

Affaire

Un ou plusieurs événements ou épisodes spécifiques survenus dans le cadre d'une situation au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour pourraient avoir été commis. Le champ d'une affaire est défini par la responsabilité présumée d'une ou de plusieurs personnes physiques en raison de leur comportement spécifique présumé.

Document relatif à la sélection des affaires

Conformément à la définition qui en est donnée dans le *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires* du Bureau, ce document confidentiel définit dans les grandes lignes les affaires potentielles *dans l'ensemble* des situations faisant l'objet d'une enquête par le Bureau à un moment donné. À ce titre, il s'agit d'un outil utilisé avant tout pour optimiser les moyens d'enquête du Bureau dans leur ensemble en vue de hiérarchiser les affaires entre elles, plutôt que pour évaluer si des affaires faisant l'objet d'une enquête sont suffisamment avancées pour justifier la clôture d'une situation donnée.

Hiérarchisation/mise à l'écart des priorités

Le processus par lequel il est jugé qu'une affaire mérite davantage ou moins que les autres que des moyens et ressources lui soient affectés, par rapport à l'ensemble de celles qui font l'objet d'une enquête par le Bureau à ce moment-là. La priorité accordée à une affaire est déterminée en fonction des critères de hiérarchisation stratégiques et opérationnels exposés dans le

Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires du Bureau.

Phase d'enquête

La phase initiale des activités menées par le Bureau dans une situation, une fois qu'une enquête a été engagée au titre des articles 15 ou 53 du Statut. À ce stade, il s'agit d'une enquête non restrictive qui vise à découvrir la vérité dans le cadre des affaires sélectionnées aux fins d'une enquête approfondie. Cette phase s'achève une fois que, sur demande du Bureau, des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître ont été délivrés, au titre de l'article 58, à l'encontre de tous les responsables présumés contre lesquels le Bureau souhaite engager des poursuites dans le cadre de cette situation (*voir* programme des poursuites).

Phase des poursuites

La dernière phase des activités du Bureau dans une situation, qui vise à mener à leur terme toutes les procédures judiciaires afférentes aux affaires recensées dans le programme des poursuites, ainsi que toute autre activité résiduelle découlant des obligations du Bureau dans une affaire donnée ou dans la situation en général. À ce stade-là, sauf circonstances exceptionnelles, le Bureau n'engage pas de nouvelles poursuites pour des crimes visés à l'article 5 commis dans le cadre de la situation.

Programme des poursuites

Le nombre total d'affaires pour des crimes relevant de l'article 5 devant faire l'objet de poursuites dans une situation, pour lesquelles la Cour a fait droit aux demandes déposées par le Bureau au titre de l'article 58 du Statut et les suspects sont tenus de comparaître devant la Cour. Le nombre et la diversité des affaires recensées dans le programme des poursuites dépend de la stratégie relative à la situation.

Situation

Les paramètres dans le cadre desquels la Cour exerce sa compétence et qui définissent les contours de l'enquête menée par le Bureau. Les

paramètres d'une situation sont habituellement décrits dans les grandes lignes selon des critères géographiques, temporels, matériels et/ou personnels. Le Procureur peut explorer tous les axes d'enquête qui sont « suffisamment liés » à ces paramètres.

Stratégie relative à une situation

Il s'agit d'un document interne confidentiel qui définit les axes d'enquête devant être explorés avant que l'enquête puisse être considérée comme étant terminée, compte tenu de l'objectif global consistant à rendre compte du mieux possible de l'ampleur réelle des crimes commis dans le cadre de la situation. Bien qu'une ébauche de la stratégie relative à la situation soit exposée dès le début d'une enquête dans une situation, elle sera passée en revue et rajustée au fur et à mesure des progrès de l'enquête, à la lumière des éléments recueillis et d'autres facteurs pertinents.

Suspension

L'arrêt, pour une durée indéfinie, des activités d'enquête relatives à une affaire donnée, habituellement en raison de facteurs externes empêchant le Bureau de prendre une décision éclairée quant au fait d'engager ou non des poursuites. La suspension d'une affaire suppose la préservation des éléments et des résultats obtenus nécessaires, et d'autres tâches connexes, pour permettre à l'affaire d'être à nouveau considérée comme prioritaire à l'avenir.

